Abeille Immobilier
Société en commandite simple
au capital de 1.000 euros
Siège social : rue Magnificat, Patio Gambetta, 33200 Bordeaux

---

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- **Frédéric le Chevert**
  25 rue des meilleurs ouvriers de France, 33520 Bruges
  Né le 18/07/1965 à Corbeil-Essonnes (91100), PACSE sous le régime de la séparation en date du 24/06/2016.

- **Alain le Chevert**
  7 allée de Delphi, 31620 Labastide Saint Sernin
  Né le 26/05/1973 à Quessy (02630), PACSE sous le régime de la séparation en date du 15/12/2017.

- **SARL ABEILLE SERVICES**, société à responsabilité limitée au capital social de 1.000 €, dont le siège social est situé au RUE MAGNIFICAT, Patio Gambetta, 33200 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 511 963 795, représentée par M. Frederic Le Chevert agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que gérant.

ONT ETABLIE AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE QU'ILS DECIDENT DE CONSTITUER

TITRE I **- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 **- Forme**

1. La Société est une société en commandite simple.
2. Elle est régie par les dispositions légales applicables et les présents statuts.

ARTICLE 2 **- Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la propriété, l'acquisition, la gestion, l'administration, la prise en crédit-bail immobilier et la disposition de tous terrains, biens immeubles qu'elle pourra acquérir, faire construire ou posséder par la suite, leur exploitation par location et/ou sous-location, ou de toute autre manière ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 **- Dénomination**

La dénomination de la Société est **Abeille Immobilier.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société en commandite simple » ou des initiales « S.C.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 **- Siège social**

Le siège social est fixé rue Magnificat, Patio Gambetta, 33200 Bordeaux

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts et en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 **- Durée**

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 **- Exercice social**

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2024.

TITRE III **- APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 7 **- Apports**

Il est effectué à la Société uniquement des apports numéraires comme suit :

- **Frédéric le Chevert** fait apport à la Société de la somme de cent (100) euros en qualité d'associé commandité ;

- **Alain le Chevert** fait apport à la Société de la somme de cent (100) euros en qualité d'associé commandité ;

- **SARL ABEILLE SERVICES** fait apport à la Société de somme de huit cents (800) euros en qualité d'associé commanditaire.

Soit, au total, la somme de mille (1.000) euros.

Cette somme de 1.000 euros a été déposée le 15 décembre 2023 à la banque Société Générale, agence Bordeaux Caudéran sise 157 avenue Louis Barthou, 33200 BORDEAUX, pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 8 **- Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros. Il est divisé en 100 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, numérotée de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

En tant qu'associés commandités :

- **Frédéric le Chevert** à concurrence 10 parts sociales numérotées de 1 à 10 ;

- **Alain le Chevert** à concurrence de 10 parts sociales numérotées de 11 à 20 ;

En tant qu'associé commanditaire :

- **SARL ABEILLE SERVICES** à concurrence de 80 parts sociales numérotées de 21 à 100.

ARTICLE 9 **- Modifications du capital social**

1. Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales anciennes.

Les parts sociales nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature ou industrie, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Toutefois, en application de L. 222-1 du Code de commerce, les associés commanditaires ne peuvent réaliser d'apport en industrie à la Société.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à 15 jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, réserves ou bénéfices, les parts sociales créées en représentation de l'augmentation de capital seront réparties entre les seuls associés, dans la proportion de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 10 **- Comptes Courants d'associés**

La Société peut recevoir de ses associés, et/ou Gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé ou l'associé et/ou la Gérance intéressé(s) et la Société.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE IV **– PARTS SOCIALES**

ARTICLE 11 **- Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 12 **- Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

Si, lors de l'apport de biens au moyen de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui, en application de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint doit être agréé à l'unanimité des associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'associé.

En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

ARTICLE 13 **- Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS**

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (ou La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 14 **- Indivisibilité des parts sociales - Usufruit**

1 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – En cas de démembrement, le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera

exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 15 **- Droits et obligations attachés aux parts sociales**

1- Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

3- Les associés commandités ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

2 - Les associés commanditaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autre représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts sociales, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires de parts sociales isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des parts sociales nécessaires.

TITRE V **- CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DE PARTS SOCIALES - EXCLUSION**

ARTICLE 16 **- Cession - Transmissions des parts sociales**

16-1**. Cessions entre vifs**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés. En revanche, les parts des associés commanditaires ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Les parts des associés commandités ne peuvent être cédées à un commanditaire ou à un tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires

Les cessions de parts sociales qui ne seraient pas visées par les alinéas précédents ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

16-2**. Dissolution d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

16-3**. Extinction du PACS**

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

16-4**. Transmission par décès**

La Société continue malgré le décès d'un commanditaire. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant ou partenaire pacsé et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces «héréditaires» mentionnées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai d'un mois prévu ci-dessus, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de deux mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit.

En cas de décès de l'un des commandités, la société continue avec le conjoint survivant ou partenaire pacsé et les héritiers de l'associé décédé, dans les mêmes conditions que pour les associés commanditaires.

Cependant les héritiers mineurs non émancipés d'un associé commandité deviennent associés commanditaires.

Dans ce cas, si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers sont tous mineurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société, dans le délai d'un an à compter du décès.

A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

16-5**. Dissolution d'une personne morale associée**

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

ARTICLE 17 **- Location des parts sociales**

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 18 **- Liquidation judiciaire - Interdiction ou incapacité d'un associé - Exclusion d'un associé**

1. L'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé commanditaire n'entraînent pas la dissolution de la Société.

2. En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. Il en est de même dans le cas où un associé commandité personne physique nommé Gérant perd cette qualité.

La Société n'est pas dissoute, mais si elle ne comportait qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire doit, soit désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit modifier la forme de la Société.

Lorsqu'un associé perd sa qualité de commandité, il a droit au remboursement de la valeur des droits attachés à la qualité d'associé commandité, ce remboursement étant à la charge de la Société ou, si un ou plusieurs associés commandités sont désignés, à leur charge, par parts égales.

Le montant de ce remboursement sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE VI **- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

VI-I**- ASSOCIES COMMANDITES**

ARTICLE 19 **- Responsabilité - Obligations - Droits sociaux des associés commandités - Décisions des associés commandités**

1. Les associés commandités ont le statut des associés de sociétés en nom collectif et sont, en cette qualité, tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

2. Tout associé personne physique qui a reçu un mandat de Gérant perd automatiquement la qualité d'associé commandité, s'il est mis fin pour quelque cause que ce soit à son mandat social.

4. Les décisions des associés commandités sont prises à l'unanimité.

Les décisions des associés commandités peuvent être prises par tous moyens dès lors qu'elles sont constatées par écrit et consignées sur un procès-verbal établi par la gérance.

VI-II**- ASSOCIES COMMANDITAIRES**

ARTICLE 19 **- Responsabilité - Obligations - Droits sociaux des associés commandités - Décisions des associés commanditaires**

1. Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leur apport.

2. Ils ne peuvent réaliser aucun acte de gestion externe, y compris par procuration.

En cas de contravention à la prohibition prévue par l'alinéa précédent, l'associé commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités, des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés.

Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

4. Les associés commanditaires ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

VI-III**- GERANCE**

ARTICLE 20 **- Nomination des gérants**

1. La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, associés commandités ou étrangers à la Société.

2. Au cours de l'existence de la Société, la nomination de tout Gérant est de la compétence exclusive des associés commandités.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Gérant est fixée à 70 ans. Lorsqu'un Gérant atteint l'âge de 70 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit immédiatement cet anniversaire.

3. Le ou les Gérants peuvent être nommés avec ou sans limitation de durée.

Le premier Gérant est :

- **Frédéric le Chevert**
  25 rue des meilleurs ouvriers de France, 33520 Bruges
  Né le 18/07/1965 à Corbeil-Essonnes (91100), PACSE sous le régime de la séparation en date du 24/06/2016.

Il est nommé sans limitation de durée.

4. Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant, elle doit désigner un représentant permanent.

Les dirigeants de la personne morale nommée Gérant sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5. En cas de pluralité de Gérants, les dispositions des présents statuts visant le Gérant ou la gérance s'appliquent à chacun d'eux, qui peuvent agir ensemble ou séparément.

ARTICLE 21 **- Cessation des fonctions des gérants**

1. Les fonctions de Gérant prennent fin par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts, la démission ou la révocation ou l'impossibilité durable d'exercer les fonctions.

2. La démission d'un Gérant ne peut être donnée qu'à effet à la date de clôture d'un exercice social et sous réserve d'être notifiée à tous les associés commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 3 mois au moins à l'avance.

3. La révocation d'un Gérant est de la seule compétence des associés commandités.

4. La cessation des fonctions d'un Gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 22 **- Rémunération de la gérance**

En raison de la nature de ses fonctions et des responsabilités attachées à sa gestion, chacun des Gérants a droit, indépendamment de la part des bénéfices qui peut lui revenir en sa qualité d'associé commandité ou de commanditaire, à une rémunération fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés avec l'accord des associés commandités.

ARTICLE 23 **- Pouvoirs de la gérance**

1. Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Elle exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi à la collectivité des associés.

Lorsqu'il existe plusieurs Gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre associés, la gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce dans la limite de l'intérêt social et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux associés commandités et commanditaires.

3. Le Gérant peut procéder, sous sa responsabilité, à toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société sauf si celle-ci est réalisé au profit d'un associé commanditaire.

TITRE VII **- CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 24 **- Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au Titre IV **« Décisions collectives »**) des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés, quelle que soit leur participation dans le capital de la Société.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VIII **– DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 25 **- Objet - Périodicité - Majorité - Modalités des décisions collectives**

25-1**. Objet**

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des Gérants, la nomination et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

25-2**. Périodicité**

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

25-3**. Majorité**

Sous réserve des conditions majorité spécifiques prévues par les présents statuts, les comptes annuels sont approuvés à la majorité simple des voix de l'ensemble des associés de la Société, présent ou représenté, indifféremment de leur qualité d'associé commandité ou commanditaire.

Toutes les décisions collectives dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées, en raison de leur objet, aux articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts à la majorité requise pour l'approbation des comptes sociaux ;
- lorsqu'elles modifient les statuts à l'unanimité des commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;
- lorsque la loi le prévoit ou qu'elles augmentent les engagements d'un ou plusieurs associés, à l'unanimité.

25-4**. Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

De plus, la réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit, si elle est demandée soit par un commandité, soit par le quart en nombre et en capital des commanditaires.

ARTICLE 26 **– Assemblées générales**

1. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

2. L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

3. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

5. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

6. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 27 **- Consultation écrite**

1. Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

2. Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par «oui» ou par «non».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

ARTICLE 28 **- Effets des délibérations**

Les délibérations des assemblées prises conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts obligent tous les associés, y compris les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 29 **- Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE IX **- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS**

ARTICLE 30 **- Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle établit les comptes annuels et le rapport de gestion contenant les mentions prévues par la loi.

Les associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les Sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R 232-2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 31 **- Affectation et répartition des bénéfices**

1. Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables dans les conditions prévues par la loi.

2. Le bénéfice distribuable est réparti, sauf décision contraire de l'assemblée générale, comme suit :

- à concurrence de la quotepart du bénéfice provenant de la somme du résultat exceptionnel de l'exercice et/ou du résultat de toute aliénation des actifs de la Société au profit des associés commandités. Les associés commandités pourront se répartir ce bénéfice entre eux à leur convenance, ou à défaut d'accord par parts viriles ;

- à concurrence de la quotepart du bénéfice provenant de la somme du résultat d'exploitation (hors résultat des aliénations des actifs de la Société qui y seraient comptabilisés) et/ou du résultat financier de la Société au profit des associés commanditaires. Les associés commanditaires pourront se répartir ce bénéfice entre eux à leur convenance, ou à défaut d'accord par parts viriles.

L'assemblée générale a aussi la possibilité d'affecter ledit bénéfice distribuable à un compte de report à nouveau, ou à un compte de réserve.

Dans ce cas, l'affectation est en principe réalisée sur deux comptes distincts un au nom des associés commandités et un au nom des associés commanditaires.
Cependant, l'assemblée générale peut déroger à cette affectation.

3. Sur proposition de la Gérance, l'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, commandité ou commanditaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

4. Sur proposition de la Gérance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux associés commanditaires des sommes qu'elle juge

convenable de fixer pour être reportées à nouveau au profit des associés ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

Ces fonds de réserves peuvent sur la seule décision de l'assemblée générale ordinaire être distribués aux associés ou affectés à l'amortissement total ou partiel des parts sociales. Les parts sociales intégralement amorties sont remplacées par des parts sociales de jouissance ayant les mêmes droits que les parts sociales anciennes à l'exception du droit au remboursement du capital.

Ces fonds de réserves peuvent également être incorporés au capital.

5. Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

TITRE X **- LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

ARTICLE 32 **- Dissolution**

1. La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs, ou par les cas éventuellement prévus dans les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

2. La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

3. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

4. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 33 **- Liquidation**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

L'assemblée générale règle, dans les conditions prévues pour les décisions modifiant les statuts, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le boni éventuel de liquidation est réparti entre les associé commandités et les associés commanditaires dans les mêmes conditions que le bénéfice distribuable de l'exercice.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 **- Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés commanditaires, les associés commandités, les Gérants et la Société, soit entre les associés commanditaires et/ou les associés commandités eux-mêmes, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 35 **- Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

ARTICLE 36 **- Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Les soussignés donnent mandat au futur Gérant désigné dans les présentes à l'effet de conclure pour le compte de la Société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes déterminés ci-après, indiquant pour chacun d'eux les engagements qui en résulteraient pour la Société.

Article 37 **- Formalités de publicité - Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises.

Fait en autant d'originaux que nécessaire pour les associés et l'accomplissement des formalités légales

A Bordeaux

Bon pour acceptation

Frédéric LE CHEVERT

Signé le 19/12/2023

Signé et certifié par yousign

Frédéric LE CHEVERT

« *Bon pour acceptation des fonctions de Gérant* »

Alain LE CHEVERT

Signé le 19/12/2023

Signé et certifié par yousign

Alain LE CHEVERT

Frédéric LE CHEVERT

Signé le 19/12/2023

Signé et certifié par yousign

SARL ABEILLE SERVICES
Représenté par son Gérant, M. Frédéric LE CHEVERT

ANNEXE I **- ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Constitution de la Société et prise en charge de l'ensemble des formalités de publicité légale correspondante ;

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de la banque Société Générale, agence Bordeaux Caudéran sise 157 avenue Louis Barthou, 33200 BORDEAUX

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état est annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Bordeaux